

C I M A CONFERENCE INTERAFRICAINE DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° 0 0 4 /D/CIMA/CRCA/PDT/2017
INFLIGEANT UN BLAME A LA SOCIETE ASSURANCES ET REASSURANCE DU CONGO
(ARC) BP 1110 BRAZZAVILLE (REPUBLIQUE DU CONGO)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa $87^{\rm ème}$ session ordinaire du 08 au 13 mai 2017 à Lomé (République Togolaise),

Vu l'article 17 du Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats africains ;

VU le code des assurances, notamment en ses articles 311, 312, 321-1, 335 et 337;

Considérant l'absence de plans de financement crédibles aptes à résorber le déficit de la société malgré plusieurs passages devant la Commission;

Considérant le non respect des injonctions de la Commission;

Après audition du Président du Conseil d'administration de la société, en présence du représentant du Ministre en charge des assurances de la République du Congo,

DECIDE:

Article 1er : il est infligé un blâme à la société Assurances et Réassurance du Congo (ARC), conformément aux dispositions de l'article 312 du code des assurances.

Article 2: la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la CIMA, au Journal Officiel et/ou dans un journal d'annonces légales de la République du Congo.

Fait à Lomé, le 13 MAI 2017.

Pour la Commission,

Le Président

Gnagne BEDI.